

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Charnay-lès-Mâcon

**AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Demande n° AT 71105 23 S0008, déposée le 07/08/2023, complétée le 20/11/2023	
Par :	Résidence départementale d'accueil et de soins, représentée par Monsieur GOUJON Hervé
Demeurant à :	impasse Jean Bouvet 71018 MACON
Pour :	Aménagement de chambres dans des bureaux existants
Sur un terrain sis :	675 chemin des Luminaires, 71850 CHARNAY-LES-MACON

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 16/08/2023 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14/12/2023 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à Charnay-lès-Mâcon
Le **04 JAN, 2024**
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUHOT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).